

Grève et constitution des droits à la retraite

<https://www.cnracl.retraites.fr/actif/actualites/incidences-des-periodes-de greve-sur-le-droit-pension>



Incidences des périodes de grève sur le droit à pension
La grève est une période de service non fait.
Dès lors, la période de grève impacte le montant de votre rémunération, de vos cotisations et de votre droit à pension.

La déclaration des périodes de grève à la CNRACL relève de la compétence de votre employeur et les trois conséquences suivantes en découleront :

- Votre **rémunération mensuelle sera réduite en proportion de la durée de la grève,**
- Les cotisations étant calculées sur la base du traitement effectivement perçu, **la part salariale (retenue) versée à la CNRACL sera réduite dans les mêmes proportions,**
- S'agissant de la **prise en compte des périodes de grève dans le calcul de votre pension,** celles-ci ne seront **pas prises en compte dans les droits à pension** (que ce soit en liquidation ou en durée d'assurance), **en proportion de la durée de la grève.**

Votre employeur devra déclarer à la CNRACL chaque période de grève infra-journalière (**heure par heure si la durée de la période de grève est inférieure à une journée**).

Toutefois, **les modalités de comptabilisation et de déclaration des journées ou heures de grève auront un impact important en matière de droit à pension.**

Pour en savoir plus, consultez l'onglet « Les périodes qui ne sont pas prises en compte dans le droit à pension » dans l'article [La pension CNRACL](#).

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information



Réduction des cotisations CNRACL pour fait de grève

La grève est une période de service non fait. Afin de garantir les droits des agents, il est recommandé de déclarer chaque période de grève lors de la déclaration individuelle transmise à la CNRACL par les employeurs.

Il est recommandé de **déclarer chaque période de grève infra-journalière séparément** (heures de grève), c'est-à-dire de ne pas cumuler les heures de grève accomplies sur plusieurs journées jusqu'à ce que soit atteint la durée légale d'une journée de travail pour déclarer une journée de grève.

Les cotisations sont calculées sur la base du traitement effectivement perçu. Quand le traitement de l'agent est réduit, l'assiette des cotisations est réduite dans la même proportion. Dès lors :

- la **rémunération mensuelle de l'agent concerné doit être réduite en proportion de la durée de la grève**,
- s'agissant des **cotisations, la part salariale (retenue) versée à la CNRACL doit être réduite dans les mêmes proportions**,
- s'agissant de la **prise en compte des périodes de grève dans le calcul de la pension**, elles ne sont pas prises en compte dans les droits à pension (que ce soit en liquidation ou en durée d'assurance) en proportion de la durée de la grève.

La déclaration des périodes de grève relève de la seule compétence de l'employeur.

Toutefois, les **modalités de comptabilisation et de déclaration des journées ou heures de grève ont un impact important en matière de droit à pension.**

Situation de l'agent	Modalité de déclaration par l'employeur dans LR6	Conséquences en matière de cotisations	Impacts sur les droits à pension	
			Règlementairement	En pratique
L'agent a fait une ou plusieurs journées de grève et n'a pas été rémunéré sur cette/ces journée(s).	L'employeur doit déclarer la ou les journée(s) en motif « grève » avec un taux de rémunération à 0%	La période étant non travaillée donc non rémunérée, l'agent ne doit pas cotiser	La période de grève n'est pas prise en compte dans le calcul des droits à pension, à hauteur de la/des journée(s).	
L'agent a fait, quelques heures de grève sur une ou plusieurs journées, et n'a pas été rémunéré sur ces heures de grève	L'employeur doit déclarer chacun des jours comportant un temps de grève en motif « grève » avec un taux de rémunération compris entre 1 et 99% selon le nombre d'heures non travaillées sur chaque journée	Les cotisations sont assises sur la rémunération mensuelle de l'agent concerné réduite en proportion de la durée de la grève.	La période de grève n'est pas prise en compte dans le calcul des droits à pension, pour chaque jour déclaré, à hauteur des heures non travaillées.	Le système d'information étant paramétré pour un calcul des droits à la journée et non à l'heure, la période de grève est prise en compte dans le calcul des droits à pension, pour chaque jour déclaré, à hauteur de la journée.
Attention : la situation décrite ci-dessous est irrégulière car l'employeur ne peut pas rémunérer une période de service non fait				
L'agent a fait une ou plusieurs journées de grève mais a été rémunéré sur cette/ces journée(s)	L'employeur a déclaré la ou les journée(s) en motif « grève » avec un taux de rémunération à 100% Cette situation étant irrégulière, l'employeur doit procéder à la régularisation de la situation de l'agent à l'occasion de tout événement (fiabilisation du CIR, demande d'avis préalable, liquidation...) : - demande de remboursement de la rémunération indument perçue (en fonction du nombre de jour ou d'heure non travaillé) - demande de remboursement des cotisations indument versées à la CNRACL afférente aux périodes non travaillées.	Les cotisations sont assises sur le traitement perçu. En cas de remboursement par l'agent du traitement indument perçu, l'employeur peut demander le remboursement des cotisations irrégulièrement versées dans le respect des règles de prescription applicable.	En cas de non-régularisation de la situation de l'agent, la période de grève n'est pas prise en compte dans le calcul des droits à pension, pour chaque jour déclaré. Le fonctionnaire peut demander le remboursement de la retenue irrégulièrement versée.	

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information